

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-042021

SOCOTEC INSPECTION DES MATERIAUX
5/6 Place des Frères Montgolfier-Immeuble
MIRABEAU
78280 Guyancourt

Marseille, le 2 juillet 2025

Objet : Protection des sources contre la malveillance
SOCOTEC – Agence de Saint-Paul-lez-Durance (13)
Lettre de suite relative à l'inspection du 17 juin 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0642 / N° SIGIS : T780798

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[5] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2025-022530 du 03/04/2025
[6] Documents préparatoires transmis par courriels des 01/06/2024, 03/06/2025 et 06/06/2025
[7] Inspection n° INSNP-LYO-2024-0529 du 29/02/2024 sur l'agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 17 juin 2025 dans votre agence de Saint-Paul-Lez-Durance (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier complémentaire référencé CODEP-MRS-2025-042023 comportant les demandes et observations susceptibles de concerner des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juin 2025 portait sur le respect des dispositions fixées en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour sécuriser l'entreposage des appareils de gammagraphie, les chantiers de radiographie ainsi que le transport des appareils précités.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et vu un véhicule aménagé pour leur transport.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les demandes et observations susceptibles de comporter des informations sensibles, ainsi que l'appréciation relative à la situation de l'agence, font l'objet d'un courrier complémentaire à diffusion limitée.

Les autres demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Articulation entre plan de gestion des événements de malveillance et plan d'urgence interne

Selon l'article 18 de l'arrêté [4], « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport.* »

Les documents transmis préalablement à l'inspection ont amené les observations suivantes :

- Le plan de protection contre la malveillance (PPCM) en diffusion limitée, et plus particulièrement son point 7, aborde des scénarios plus spécifiques à la radioprotection, dont le cas d'irradiation accidentelle dans la manipulation des sources de rayonnements ionisants par exemple, ou les cas d'incendie ou d'inondation, sans faire mention au plan d'urgence interne ou à des dispositions spécifiques que la protection des sources pourrait nécessiter dans de telles situations.
- La procédure de gestion des événements de malveillance (PGEM) communiqué préalablement à l'inspection correspond à un tableur comportant des liens renvoyant à des documents pour chaque événement considéré, sans lien évident avec les informations présentes dans le plan de protection contre la malveillance (PPCM).
- La défaillance des barrières, au-delà des déclenchements d'alarme, n'est *a priori* pas traitée.
- Le plan d'urgence interne est un document marqué à diffusion limitée (uniquement sur la première page) et comporte actuellement des informations devant être protégées, dont certaines sur les conditions de stockage non forcément nécessaire au niveau d'un plan d'urgence interne.
- Le plan d'urgence interne traite des cas Intrusion/Malveillance/Vol, sans pour autant apporter le niveau d'informations attendues pour réagir en telle situation et sans faire mention aux documents relatifs à la protection des sources contre les actes de malveillance.
- Le plan d'urgence a par ailleurs fait part d'observations avec l'inspection INSNP-MRS-2025-0626 (point III.6 de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2025-041910).

Les différents documents et leur articulation nécessitent de gagner en lisibilité, en clarté, en compréhension.

Demande II.1. : Eclaircir et distinguer, en veillant à identifier les informations susceptibles d'être sensibles :

- ce qui est destiné à être intégré au plan de protection contre la malveillance et au plan de gestion des actes de malveillance,
- et ce qui est destiné à être traité au niveau du plan d'urgence interne.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Catégorisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose : « *I.- Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8* ».

Constat d'écart III.1 : L'allotissement reprenant le nombre d'appareils de gammagraphie protégés par les mêmes barrières doit être précisé.

Revue des exigences

L'article 24 de l'arrêté [4] dispose que « I. – Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. » et que « III. – Toute non-conformité mise en évidence fait l'objet d'un traitement formalisé destiné à la corriger dans des délais adaptés aux enjeux et, dans l'intervalle, à assurer la protection des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactive. A cette fin, les mesures conservatoires ou compensatoires à mettre immédiatement en œuvre sont identifiées puis mises en place, les actions correctives à mettre en œuvre, les échéances et modalités associées sont définies, puis leur mise en place effective est vérifiée. »

Il a été relevé que :

- Des revues ne sont pas organisées annuellement ;
- Aucune conclusion sur la mise à jour des documents ni plan d'action ne ressort de la revue des exigences menées en juin 2025 ;
- Certains points sont considérés comme « non concerné » dans la revue bien que les exigences correspondantes s'appliquent à l'agence de Saint-Paul-Lez-Durance.

Constat d'écart III.2 : Des revues doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4].

Démarches auprès des forces de l'ordre

Observation III.3 : Il conviendra de voir si les démarches qui ont été menées auprès des forces de l'ordre méritent d'être renouvelées pour les informer des activités de l'agence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, avant le 31 octobre 2025, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr